PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT NO. 610-2021

Règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 601-2021 afin de modifier certaines dispositions concernant les définitions, le triangle de visibilité, les bâtiments accessoires ainsi que le retrait ou l'ajout de différents usages aux grilles.

ATTENDU QUE durant le processus de modification de ses règlements d'urbanisme au printemps dernier, le conseil municipal a détecté certains éléments qu'il désirait revoir et modifier,

ATTENDU QUE pour cette raison, une première modification à son règlement de zonage ainsi qu'aux grilles de spécification devient nécessaire,

ATTENDU QUE le projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité ainsi qu'au bureau municipal, sis au 6822, chemin Royal à Saint-Laurent,

Par conséquence le règlement de zonage est modifié par les éléments suivants :

Article 1

Au chapitre 1 concernant les « Dispositions déclaratoires et interprétatives », à la section 1 sur les « Dispositions déclaratoires », l'article 1.2.6 sur la « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« ***Dalle de béton***

Plancher monobloc en béton armé, solidaire de ses appuis, allégé ou non par des corps creux et raidi ou non par des nervures. »

Article 2

Au chapitre 6 concernant les « Dispositions relatives au cours et espaces non construits », l'article 6.1.6 sur le « Triangle de visibilité » est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du paragraphe suivant :

« *Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.*

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 7,5 mètres mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés. »

Par le suivant :

« *Sur tout terrain situé à l'intersection de rues suivantes : Chemin Royal, rue des Sorciers, rue du Quai, chemin de la Chalouperie et la route des Prêtres, doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.*

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 6 mètres mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés. »

Article 3

Le chapitre 7, concernant les « Dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires », est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 7.2.3.2 concernant les « Normes d'implantation générales », du paragraphe suivant :

«*1. La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires (attenants et isolés) sur un terrain ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal;* »

Par le suivant :

«*1. La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires (attenants et isolés) sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain;* »

2° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 7.2.3.2 concernant les « Normes d'implantation générales », du paragraphe suivant :

« *2. Tout bâtiment complémentaire attenant ou intégré au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisée à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire bâtissable d'un terrain;* »

Par le suivant :

« *2. Tout bâtiment complémentaire attenant ou intégré au bâtiment principal ou au garage isolé ou attenant ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisée à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire bâtissable d'un terrain;* »

3° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 7.2.3.2 concernant les « Normes d'implantation générales », du paragraphe suivant :

« *3. En plus de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone ou la norme d'alignement (s'il y a lieu), la façade de tout bâtiment complémentaire attenant ou intégré ne peut devancer de plus d'un (1) mètre la façade du bâtiment principal;* »

Par le suivant :

« *3. En plus de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone ou la norme d'alignement (s'il y a lieu), la façade de tout bâtiment complémentaire attenant ou intégré ne peut devancer de plus d'un (1) mètre la façade du bâtiment principal ou de la façade du garage attenant ou isolé;* »

4° par le remplacement, à l'article 7.2.3.3 concernant les « Normes particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto », du troisième paragraphe par ce qui suit :

« 3. *La superficie au sol maximale d'un garage privé, d'un abri d'auto, de la combinaison d'un garage privé et d'un abri d'auto ou de la combinaison avec un autre bâtiment accessoire est fixée à 65 mètres carrés. Toutefois pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, cette superficie est portée à 75 mètres carrés. Dans tous les cas, la superficie du garage privé ne doit pas excéder 80% du bâtiment principal.* »

5° par le remplacement, à l'article 7.2.3.3 concernant les « Normes particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto », du quatrième paragraphe par ce qui suit :

« *4. La hauteur maximale d'un garage privé isolé (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faîte du toit) est de 5.5 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Toutefois, pour s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal, cette hauteur peut être augmentée à 80% de la hauteur du bâtiment principal lorsque les conditions suivantes sont respectées :*
a) La pente du toit (degré d'inclinaison) ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal;
b) La hauteur des murs ne doit pas excéder 3,1 mètres alors que la hauteur maximale des portes est fixée à 2,5 mètres; »

6° par le remplacement, à l'article 7.2.3.6 concernant les « Normes particulières relatives à l'implantation d'un cabanon », du deuxième paragraphe par ce qui suit :

« *2. La hauteur maximale d'un cabanon (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faîte du toit) est de 4.5 mètres.* »

Article 4

Les « Grilles des spécifications de certaines dispositions de zonage » relatives aux zones « À dominance mixte, À dominance agricole et de Villégiature » sont modifiées de la façon suivante :

1° par le retrait de certains usages dans certaines zones ;
2° par l'ajout de certains usages dans certaines zones;
3°par le renvoie au règlement sur les usages conditionnels pour l'usage résidence de tourisme dans certaines zones.

Le tout tel que ces modifications apparaissent aux grilles que l'on retrouve à l'annexe 1 du présent règlement intitulée « Modifications des grilles – règlement de zonage ».

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michelle Moisan	Debbie Deslauriers
Directrice générale / secrétaire-trésorière	Mairesse

ANNEXE 1. MODIFICATIONS DES GRILLES – RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zones à dominance mixte

Groupes d'usages	Sous-groupes et subdivisions d'usage	Référence au règlement	Zone						
			R-606	R-607	CM-601	R-609	CM-600	R-610	R-611
Résidentiel (R)	RA-1: Unifamiliale isolée	4.1.2	●	●		●	●	●	●
	RA-2: Unifamiliale jumelée	4.1.2	●	●		●		●	●
	RA-3: Unifamiliale en rangée	4.1.2							
	RB-1: Bifamiliale isolée	4.1.2	●	●		●		●	●
	RB-2: Bifamiliale jumelée	4.1.2	●	●		●		●	●
	RB-3: Bifamiliale en rangée	4.1.2							
	RC-1: Multifamiliale isolée	4.1.2				●		●	
	RC-2: Multifamiliale jumelée	4.1.2							
	RC-3: Multifamiliale en rangée	4.1.2							
	RD: Habitations dans un bâtiment à usages multiples	4.1.2							
	RE: Maison mobile	4.1.2							
	RF: Habitation collective	4.1.2	●	●	●	●	●	●	●
Commercial (C)	**Les bureaux (CA)**	4.1.3							
	CA-1: bureaux d'affaires	4.1.3	●	●	●	●		●	●
	CA-2: Bureaux de professionnels	4.1.3	●	●	●	●		●	●
	Les services (CB)	4.1.3							
	CB-1: Services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux	4.1.3	●	●		●		●	●
	CB-2: Services financiers et d'assurances	4.1.3				●		●	
	CB-3: Services de garderie et écoles privées	4.1.3	●					●	
	CB-4: Services funéraires	4.1.3				●		●	
	CB-5: Services de soins médicaux de la personne	4.1.3				●		●	
	Établissements d'hébergement, de restauration et de débit de boisson (CC)	4.1.3							
	CC-1: Établissement de court séjour	4.1.3	● (1)	● (1)		● (1)		● (1)	● (1)
	CC-2: Établissement de séjour complémentaire à l'habitation	4.1.3	●	●	●	●	●	●	●
	CC-3: Établissement de séjour récréotouristique	4.1.3					●		
	CC-4: Établissement de restauration intérieur	4.1.3	●		●	●	●	●	●
	CC-5: Établissement de restauration sans places assises à l'intérieur	4.1.3	●		●	●		●	
	CC-6: Débit de boisson	4.1.3			●		●		
	Établissements de vente au détail (CD)	4.1.3							
	CD-1: Magasin d'alimentation	4.1.3	●		●	●	●	●	
	CD-2: Établissement de vente au détail	4.1.3	●			●		●	
	CD-3: Marché public	4.1.3	●		●		●	●	
	Établissement axés sur les automobiles (CE)	4.1.3							
	CE-1: Service d'entretien et de vente de véhicules	4.1.3						●	
	CE-2: Débit d'essence	4.1.3						●	
	Établissements axés sur la construction (CF)	4.1.3						●	
	Établissements de récréation (CG)	4.1.3							
	CG-1: Salle de spectacle	4.1.3			●				
	CG-2: Activités intérieures à caractère commercial	4.1.3			●			●	
	CG-3: Récréation intensive	4.1.3			●				
Communautaire (CM)	**Établissement religieux (CMA)**	4.1.4			●				
	Établissement d'enseignement (CMB)	4.1.4	●		●		●		
	Institutions (CMC)	4.1.4	●		●		●		●
	Services administratifs publics (CMD)	4.1.4							
	CMD-1: Services administratifs gouvernementaux	4.1.4	●		●	●	●	●	
	CMD-2: Services de protection	4.1.4	●		●	●	●	●	
	CMD-3: Service de voirie	4.1.4	●		●	●	●	●	
	CMD-4: Installations de traitement des eaux usées	4.1.4			●				
	La récréation extensive (CME)	4.1.4	●		●	●	●	●	
	Équipements culturel, sportif et organisme communautaire (CMF)	4.1.4	●		●	●	●	●	
Agricole (A)	**Établissements et usages agricoles voués à la culture du sol (AA)**	4.1.5							
	Établissements/usages agricoles voués à l'élevage ou la pension (AB)	4.1.5							
	Chenils et chatterie (AC)	4.1.5							
	La grande transformation agroalimentaire (AD)	4.1.5			●				
	Les activités agricoles en zone de conservation (AE)	4.1.5							
Industriel (I)	**Les commerces de gros et entreposage intérieur (IA)**	4.1.6	●						
	Les activitées artisanales (IB)	4.1.6	●	●	●	●	●	●	●
	Les industries de classe IC	4.1.6	●						
	Les industries de classe ID	4.1.6							
	Les industries de classe IE	4.1.6							
Normes prescrites									
Normes spécifiques	**Marges**								
	Avant minimale (m)	5.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	3	3
	Avant maximale (m)	5.2.2.2							
	Latérale minimale (m)	5.2.3	2	2	2	2	2	2	2
	Arrière minimale (m)	5.2.5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Dimensions du bâtiment								
	Hauteur en étage(s) minimale	7.1.4	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	7.1.4	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur minimale (m)	7.1.4	3	3	3	3	3	3	3
	Hauteur maximale (m)	7.1.4	10	10	10	10	10	10	10
	Intensité d'occupation au sol								
	Coefficient d'emprise au sol maximal	1.2.6	0,20	0,10	0,10	0,20	0,10	0,20	0,20
Divers									
Notes	Type d'enseigne	10.2.6	1 et 2	1	1	1	1	1	1 et 2
	Normes relatives à l'alignement des constructions	5.2.2.3							
	P.I.I.A								
	P.A.E.								
	Usages conditionnels		●	●		●		●	●
	P.P.C.M.O.I								

Notes

(1) À l'exception de l'usage résidence de tourisme, qui doit être approuvé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

Zones à dominance agricole

Groupes d'usages	Sous-groupes et subdivisions d'usage	Référence au règlement	Zone			
			A-601	A-602	A-603	A-604
Résidentiel (R)	RA-1: Unifamiliale isolée	4.1.2	●	●	●	●
Commercial (C)	**Établissements d'hébergement, de restauration et de débit de boisson (CC)**	4.1.3				
	CC-1: Établissement de court séjour	4.1.3	● (1)	● (1)	● (1)	● (1)
	CC-2: Établissement de séjour complémentaire à l'habitation	4.1.3	●	●	●	●
Communautaire (CM)	**Services administratifs publics (CMD)**	4.1.4				
	CMD-1: Services administratifs gouvernementaux	4.1.4				
	CMD-2: Services de protection	4.1.4				
	CMD-3: Service de voirie	4.1.4				
	CMD-4: Installations de traitement des eaux usées	4.1.4				●
	La récréation extensive (CME)	4.1.4	●	●	●	●
Agricole (A)	**Établissements et usages agricoles voués à la culture du sol (AA)**	4.1.5	●	●	●	●
	Établissements/usages agricoles voués à l'élevage ou la pension (AB)	4.1.5	●	●	●	●
	Chenils et chatterie (AC)	4.1.5				
	La grande transformation agroalimentaire (AD)	4.1.5	●	●	●	●
	Les activités agricoles en zone de conservation (AE)	4.1.5				
Normes prescrites						
Normes spécifiques	**Marges**					
	Avant minimale (m)	5.2.2.1	15	15	15	15
	Avant maximale (m)	5.2.2.2				
	Latérale minimale (m)	5.2.3	2	2	2	2
	Arrière minimale (m)	5.2.5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Dimensions du bâtiment					
	Hauteur en étage(s) minimale	7.1.4	1	1	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	7.1.4	2	2	2	2
	Hauteur minimale (m)	7.1.4	3	3	3	3
	Hauteur maximale (m)	7.1.4	10	10	10	10
	Intensité d'occupation au sol					
	Coefficient d'emprise au sol maximal	1.2.6	0,10	0,10	0,10	0,10
Divers						
Notes	Type d'enseigne	10.2.6	1, 2 et 3	1, 2 et 3	1, 2 et 3	1, 2 et 3
	Normes relatives à l'alignement des constructions	5.2.2.3				
	P.I.I.A					
	P.A.E.					
	Usages conditionnels					
	P.P.C.M.O.I					

Notes

(1) Seul l'usage résidence de tourisme est autorisé sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ.

Zones à dominance agricole

Groupes d'usages	Sous-groupes et subdivisions d'usage	Référence au règlement	Zone			
			A-605	A-606	A-607	A-608
Résidentiel (R)	RA-1: Unifamiliale isolée	4.1.2	●		●	
Commercial (C)	**Établissements d'hébergement, de restauration et de débit de boisson (CC)**	4.1.3				
	CC-1: Établissement de court séjour	4.1.3	● (1)		● (1)	
	CC-2: Établissement de séjour complémentaire à l'habitation	4.1.3	●	◆	●	◆
Communautaire (CM)	**Services administratifs publics (CMD)**	4.1.4				
	CMD-1: Services administratifs gouvernementaux	4.1.4				
	CMD-2: Services de protection	4.1.4				
	CMD-3: Service de voirie	4.1.4				
	CMD-4: Installations de traitement des eaux usées	4.1.4			●	
	La récréation extensive (CME)	4.1.4	●		●	
Agricole (A)	**Etablissements et usages agricoles voués à la culture du sol (AA)**	4.1.5	●	●	●	●
	Établissements/usages agricoles voués à l'élevage ou la pension (AB)	4.1.5	●	●	●	●
	Chenils et chatterie (AC)	4.1.5		●		●
	La grande transformation agroalimentaire (AD)	4.1.5	●	●	●	◆
	Les activités agricoles en zone de conservation (AE)	4.1.5				
Normes prescrites						
Normes spécifiques	**Marges**					
	Avant minimale (m)	5.2.2.1	15	15	15	15
	Avant maximale (m)	5.2.2.2				
	Latérale minimale (m)	5.2.3	2	2	2	2
	Arrière minimale (m)	5.2.5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Dimensions du bâtiment					
	Hauteur en étage(s) minimale	7.1.4	1	1	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	7.1.4	2	2	2	2
	Hauteur minimale (m)	7.1.4	3	3	3	3
	Hauteur maximale (m)	7.1.4	10	10	10	10
	Intensité d'occupation au sol					
	Coefficient d'emprise au sol maximal	1.2.6	0,10	0,10	0,10	0,10
Divers						
Notes	Type d'enseigne	10.2.6	1, 2 et 3		1, 2 et 3	
		5.2.2.3				
	P.I.I.A					
	P.A.E.					
	Usages conditionnels					
	P.P.C.M.O.I					

Notes

(1) Seul l'usage résidence de tourisme est autorisé sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ.

Zones à dominance agricole

Groupes d'usages	Sous-groupes et subdivisions d'usage	Référence au règlement	Zone			
			A-609	A-610	R-601	R-602
Résidentiel (R)	RA-1: Unifamiliale isolée	4.1.2			●	●
Commercial (C)	**Établissements d'hébergement, de restauration et de débit de boisson (CC)**	4.1.3				
	CC-1: Établissement de court séjour	4.1.3			● (1)	● (1)
	CC-2: Établissement de séjour complémentaire à l'habitation	4.1.3			●	●
Communautaire (CM)	**Services administratifs publics (CMD)**	4.1.4				
	CMD-1: Services administratifs gouvernementaux	4.1.4				
	CMD-2: Services de protection	4.1.4				
	CMD-3: Service de voirie	4.1.4				
	CMD-4: Installations de traitement des eaux usées	4.1.4				
	La récréation extensive (CME)	4.1.4				
Agricole (A)	**Établissements et usages agricoles voués à la culture du sol (AA)**	4.1.5	●	●	●	●
	Établissements/usages agricoles voués à l'élevage ou la pension (AB)	4.1.5	●	●		
	Chenils et chatterie (AC)	4.1.5	●	●		
	La grande transformation agroalimentaire (AD)	4.1.5	●	●	●	●
	Les activités agricoles en zone de conservation (AE)	4.1.5				
Normes prescrites						
Normes spécifiques	**Marges**					
	Avant minimale (m)	5.2.2.1	15	15	7,5	7,5
	Avant maximale (m)	5.2.2.2				
	Latérale minimale (m)	5.2.3	2	2	2	2
	Arrière minimale (m)	5.2.5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Dimensions du bâtiment					
	Hauteur en étage(s) minimale	7.1.4	1	1	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	7.1.4	2	2	2	2
	Hauteur minimale (m)	7.1.4	3	3	3	3
	Hauteur maximale (m)	7.1.4	10	10	10	10
	Intensité d'occupation au sol					
	Coefficient d'emprise au sol maximal	1.2.6	0,10	0,10	0,20	0,20
Divers						
Notes	Type d'enseigne	10.2.6		1, 2 et 3	1, 2 et 3	1, 2 et 3
	Normes relatives à l'alignement des constructions	5.2.2.3				
	P.I.I.A					
	P.A.E.					
	Usages conditionnels					
	P.P.C.M.O.I					

Notes

(1) Seul l'usage résidence de tourisme est autorisé sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ et du règlement sur les usages conditionnels

Zones à dominance agricole

Groupes d'usages	Sous-groupes et subdivisions d'usage	Référence au règlement	Zone			
			R-603	R-604	R-605	R-608
Résidentiel (R)	RA-1: Unifamiliale isolée	4.1.2	●	●	●	●
Commercial (C)	**Établissements d'hébergement, de restauration et de débit de boisson (CC)**	4.1.3				
	CC-1: Établissement de court séjour	4.1.3	● (1)	● (1)	● (1)	● (1)
	CC-2: Établissement de séjour complémentaire à l'habitation	4.1.3	●	●	●	●
Communautaire (CM)	**Services administratifs publics (CMD)**	4.1.4				
	CMD-1: Services administratifs gouvernementaux	4.1.4				
	CMD-2: Services de protection	4.1.4				
	CMD-3: Service de voirie	4.1.4	●	●	●	
	CMD-4: Installations de traitement des eaux usées	4.1.4				
	La récréation extensive (CME)	4.1.4	●	●	●	●
Agricole (A)	**Établissements et usages agricoles voués à la culture du sol (AA)**	4.1.5	●	●	●	●
	Établissements/usages agricoles voués à l'élevage ou la pension (AB)	4.1.5				
	Chenils et chatterie (AC)	4.1.5				
	La grande transformation agroalimentaire (AD)	4.1.5				
	Les activités agricoles en zone de conservation (AE)	4.1.5				
Normes prescrites						
Normes spécifiques	**Marges**					
	Avant minimale (m)	5.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5
	Avant maximale (m)	5.2.2.2				
	Latérale minimale (m)	5.2.3	2	2	2	2
	Arrière minimale (m)	5.2.5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Dimensions du bâtiment					
	Hauteur en étage(s) minimale	7.1.4	1	1	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	7.1.4	2	2	2	2
	Hauteur minimale (m)	7.1.4	3	3	3	3
	Hauteur maximale (m)	7.1.4	10	10	10	10
	Intensité d'occupation au sol					
	Coefficient d'emprise au sol maximal	1.2.6	0,30	0,20	0,20	0,20
Divers						
Notes	Type d'enseigne	10.2.6	1 et 2	1 et 2	1 et 2	1
	Normes relatives à l'alignement des constructions	5.2.2.3				
	P.I.I.A					
	P.A.E.					
	Usages conditionnels					
	P.P.C.M.O.I					

Notes

(1) Seul l'usage résidence de tourisme est autorisé sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ et du règlement sur les usages conditionnels

Zones de villégiature						
Groupes d'usages	Sous-groupes et subdivisions d'usage	Référence au règlement	Zone			
			VA-601	VA-602	VA-603	VA-604
Résidentiel (R)	RA-1: Unifamiliale isolée	4.1.2	•	•	•	•
Commercial (C)	**Établissements d'hébergement, de restauration et de débit de boisson (CC)**	4.1.3				
	CC-1: Établissement de court séjour	4.1.3	(1)	(1)	(1)	(1)
	CC-2: Établissement de séjour complémentaire à l'habitation	4.1.3	•	•	•	•
Communautaire (CM)	**Services administratifs publics (CMD)**	4.1.4				
	CMD-1: Services administratifs gouvernementaux	4.1.4				
	CMD-2: Services de protection	4.1.4				
	CMD-3: Service de voirie	4.1.4				
	CMD-4: Installations de traitement des eaux usées	4.1.4				
	La récréation extensive (CME)	4.1.4	•	•	•	•
Agricole (A)	**Établissements et usages agricoles voués à la culture du sol (AA)**	4.1.5	•	•	•	•
	Etablissements/usages agricoles voués à l'élevage ou la pension (AB)	4.1.5				
	Chenils et chatterie (AC)	4.1.5				
	La grande transformation agroalimentaire (AD)	4.1.5				
	Les activités agricoles en zone de conservation (AE)	4.1.5				
Normes prescrites						
Normes spécifiques	**Marges**					
	Avant minimale (m)	5.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5
	Avant maximale (m)	5.2.2.2				
	Latérale minimale (m)	5.2.3	2	2	2	2
	Arrière minimale (m)	5.2.5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Dimensions du bâtiment					
	Hauteur en étage(s) minimale	7.1.4	1	1	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	7.1.4	2	2	2	2
	Hauteur minimale (m)	7.1.4	3	3	3	3
	Hauteur maximale (m)	7.1.4	10	10	10	10
	Intensité d'occupation au sol					
	Coefficient d'emprise au sol maximal	1.2.6	0,20	0,20	0,20	0,20
Divers						
Notes	Type d'enseigne	10.2.6				
	Normes relatives à l'alignement des constructions	5.2.2.3				
	P.I.I.A					
	P.A.E.					
	Usages conditionnels		•	•	•	•
	P.P.C.M.O.I					
Notes						
(1) Seul l'usage résidence de tourisme est autorisé, en vertu du règlement sur les usages conditionnels.						